



Assemblée générale

Distr. générale
15 septembre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Point 71 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Élimination du racisme, de la discrimination raciale,
de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée :
application intégrale et suivi de la Déclaration
et du Programme d'action de Durban**

Appel mondial pour une action concrète en vue de l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et de l'application intégrale et du suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Rapport du Secrétaire général**

Résumé

Ce rapport est soumis conformément à la résolution 69/162 de l'Assemblée générale, dans laquelle elle priait le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, y compris une section consacrée à l'application du paragraphe 18 de sa résolution 68/151, concernant la revitalisation du Fonds d'affectation spéciale afin de mener à bien les activités de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine et d'assurer plus efficacement le suivi systématique de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et l'application concrète de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.

* A/70/150

** La soumission tardive du présent rapport est liée à la nécessité de consulter les partenaires.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 69/162, l'Assemblée générale rappelait que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et qu'ils avaient la capacité de participer de manière constructive au développement et au bien-être de leurs sociétés, et que toute doctrine de supériorité raciale était scientifiquement fausse, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse et devait être rejetée, à l'instar des théories qui prétendent poser l'existence de races humaines distinctes. L'Assemblée a reconnu que les États ont pris des mesures et des initiatives pour interdire la discrimination et la ségrégation et permettre le plein exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Elle a souligné que, en dépit des efforts déployés en la matière, des millions d'êtres humains continuent d'être victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, y compris de leurs formes et manifestations contemporaines, qui revêtent parfois un tour violent.

2. Dans la même résolution, l'Assemblée générale s'est félicitée de l'action menée par la société civile à l'appui des mécanismes de suivi aux fins de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et a souligné l'importance primordiale que revêtent la volonté politique, la coopération internationale et un financement suffisant aux niveaux national, régional et international, pour lutter contre toutes les formes et manifestations du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, aux fins de l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. L'Assemblée a également reconnu et réaffirmé que la communauté internationale doit assigner un rang de priorité élevé à la lutte mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et contre toutes les formes et manifestations contemporaines odieuses qu'ils revêtent.

3. Conformément à la pratique antérieure et à la résolution 69/162, le présent rapport est un résumé des données communiquées par les diverses parties prenantes. Dans le cadre de la préparation du rapport, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a sollicité des informations sur la mise en œuvre de la résolution auprès des États Membres et d'autres acteurs. Des réponses ont été reçues des États Membres suivants : Albanie, Arabie saoudite, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Cuba, Grèce, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Kirghizistan, Koweït, Liban, Maurice, Norvège, Oman, Paraguay, Trinité-et-Tobago et Uruguay. Des contributions ont également été reçues d'institutions nationales de défense des droits de l'homme, d'organismes nationaux de lutte contre les discriminations et d'une organisation non gouvernementale. Le rapport fait par ailleurs le point des activités du HCDH dans ce domaine.

II. Informations reçues des États Membres

Albanie

4. Le Gouvernement d'Albanie a porté une attention particulière à l'intégration des communautés rom et égyptienne dans le contexte de diverses politiques de développement telles que le document sur l'inclusion sociale, la stratégie nationale

de développement et d'intégration pour 2014-2020, ou encore le plan d'action 2015-2020 pour l'intégration des Roms et des Égyptiens. Ce plan d'action prévoit la mise en œuvre et le lancement de nouvelles activités de promotion de l'intégration et le renforcement des mesures destinées à améliorer l'intégration urbaine et l'accès au système judiciaire, à l'emploi et à la formation professionnelle, au logement et à la protection sociale.

5. L'Albanie a par ailleurs évoqué l'action du Bureau du Commissaire à la protection contre la discrimination, une institution nationale chargée de la protection contre la discrimination et notamment la discrimination raciale. Le Bureau a entrepris diverses activités, dont un projet consacré aux écoles en tant que centres communautaires, visant à réduire le nombre d'abandons scolaires et à améliorer la situation éducative des communautés rom et égyptienne, en particulier grâce à l'organisation de cours supplémentaires.

6. Concernant le système de justice, des mesures ont été prises pour enquêter sur les discours de haine sur Internet et en poursuivre les auteurs.

Argentine

7. L'Argentine a décrit plusieurs initiatives de l'Institut national contre la discrimination, la xénophobie et le racisme, en particulier un parlement fédéral des jeunes, au sein duquel les participants discutent de l'engagement de la jeunesse en faveur de l'élimination de la discrimination en Argentine. L'Institut offre aux jeunes l'occasion de participer et de partager leurs points de vue, de débattre et de discuter de la formulation de politiques unificatrices destinées à prévenir la discrimination et à promouvoir l'égalité au sein de la société. L'un des quatre thèmes abordés est le racisme, dont les concepts de base ont été présentés aux participants à l'occasion d'une formation préalable afin de leur donner les moyens de débattre des projets de loi qui leur sont présentés.

8. En octobre 2013, l'Institut a publié un manuel, *Somos Iguales y Diferentes* (« Nous sommes égaux et différents »), proposant des outils pédagogiques et conceptuels supplémentaires pour combattre la discrimination dans les écoles. S'adressant aux enseignants et aux élèves de divers niveaux, son objectif est de promouvoir et renforcer les pratiques inclusives et interculturelles au sein de la société.

9. L'Institut propose aussi régulièrement, en divers lieux du pays, des sessions de formation et de sensibilisation, des ateliers et des campagnes d'information sur la discrimination, le racisme, la xénophobie et les pratiques inclusives.

Bosnie-Herzégovine

10. En Bosnie-Herzégovine, la discrimination raciale et toutes les autres formes de discrimination sont expressément interdites par la Constitution et sont érigées au rang d'infraction pénale dans le Code pénal. À cet égard, le Gouvernement applique une politique d'élimination de la discrimination raciale tant dans le cadre juridique général que par la promotion et la consécration de l'égalité de tous dans l'ensemble de ses mesures législatives, judiciaires, administratives et autres.

11. En 2009, la Bosnie-Herzégovine a adopté une loi antidiscrimination, en vertu de laquelle les pouvoirs publics ont l'obligation et le devoir de lutter contre la discrimination et de ne pas la pratiquer eux-mêmes, d'éliminer les obstacles qui, directement ou indirectement, pourraient créer une situation de discrimination et de mettre activement en place les conditions de l'égalité de traitement.

12. La Bosnie-Herzégovine réitère son engagement à mettre pleinement en œuvre les recommandations contenues dans les observations finales des organes pertinents des Nations Unies, y compris celles du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et a adopté à cet égard un plan d'action cadre pour mettre en œuvre les recommandations de ces organes de l'ONU ainsi que des instances compétentes du Conseil de l'Europe.

13. La Bosnie-Herzégovine a souligné l'importance de la formation et de l'éducation des autorités aux conventions, chartes et traités internationaux, afin de parvenir à une meilleure protection des droits de l'homme et harmonisation de la législation avec les normes internationales.

Cuba

14. Cuba a accordé la priorité à l'élaboration et la consolidation des bases juridiques destinées à garantir l'interdiction de toutes les formes de discrimination et à promouvoir l'égalité. En plus des dispositions législatives, le pays a également introduit une série de mesures pratiques dans le but de promouvoir l'élimination des nombreux facteurs qui contribuent à la persistance de certains préjugés raciaux découlant d'éléments historiques et socioculturels.

15. En complément du cadre législatif destiné à instaurer des garanties et la protection contre tout acte de discrimination, la priorité est donnée à la conception et la mise en œuvre de politiques visant à gommer les inégalités économiques et sociales des personnes d'ascendance africaine, afin de prévenir la persistance ou la récurrence de tout modèle de marginalité pour les générations futures.

16. Dans le domaine de l'éducation, un cours d'éducation civique a été intégré à l'enseignement primaire et secondaire. Il aborde la protection juridique des citoyens victimes d'une forme quelconque de discrimination, les manifestations contemporaines du racisme et l'opposition à tout comportement raciste et autre forme d'exclusion sociale qui y est associée.

17. Une attention particulière a également été portée à la sensibilisation à la discrimination raciale et à la nécessité d'un engagement actif dans la lutte contre ses manifestations, qui s'est traduite entre autres par l'organisation d'ateliers dans diverses provinces du pays.

18. Cuba a également mentionné le développement d'un programme national pour la mise en œuvre de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, comprenant des actions de sensibilisation et des débats sur la discrimination raciale et son impact social. Ces actions ont principalement pour but d'encourager la tenue de débats publics sur les pratiques racistes et la discrimination fondée sur la couleur de la peau, tant à l'échelon des pouvoirs locaux, qu'à tous les niveaux politiques, sociaux et gouvernementaux, et au sein d'organisations non gouvernementales.

Grèce

19. En 2014, la Grèce a adopté la loi n° 4285/2014, portant amendement à la loi n° 927/1979, afin d'aligner sa législation nationale sur le droit de l'Union européenne (décision-cadre n° 2008/913/JHA du Conseil de l'Union européenne, en date du 28 novembre 2008, sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal). La nouvelle loi contient des dispositions spécifiques contre le discours de haine fondé sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et le handicap. À titre d'exemple, en vertu de l'article 1 1) de la loi, est passible d'une peine de prison quiconque favorise, provoque, attise ou encourage intentionnellement, publiquement, oralement ou dans la presse, sur Internet ou par tout autre moyen, des actions provoquant la discrimination, la haine ou la violence à l'égard d'un groupe de personnes ou d'un membre d'un tel groupe défini par référence à la race, la couleur, la religion, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou le handicap, d'une façon qui porte atteinte à l'ordre public ou constitue une menace pour la vie, la liberté ou l'intégrité physique de ces personnes.

20. La Grèce a souligné plusieurs initiatives dans le domaine de l'éducation, notamment celle lancée en 2011 dans le but de parvenir à une éducation publique, gratuite et de haute qualité pour tous. Cette initiative poursuit des objectifs éducatifs stratégiques tels que la promotion de l'apprentissage tout au long de la vie, l'amélioration de la qualité de l'éducation et la promotion de la cohésion sociale et de la citoyenneté active.

Iran (République islamique d')

21. La République islamique d'Iran a rappelé les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, en particulier les paragraphes 61 de la Déclaration et 150 du Programme d'action, qui reconnaissent la montée de l'islamophobie dans diverses régions du monde et l'apparition de mouvements racistes et violents inspirés par le racisme et des idées discriminatoires à l'encontre des communautés musulmane et autres. La République islamique d'Iran a relevé l'adoption récente par le Conseil des droits de l'homme de la résolution 28/29 sur la lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions et fait part de ses inquiétudes face à l'augmentation constante, dans le monde entier, du nombre de manifestations d'intolérance religieuse et de discrimination et de la violence qui y est associée, ainsi que des stéréotypes négatifs visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions.

22. À cet égard, la République islamique d'Iran a demandé au Secrétaire général d'étudier l'augmentation alarmante des manifestations d'islamophobie sous couvert de liberté d'expression ainsi que les impacts négatifs de ces tendances sur la jouissance par les musulmans de leurs droits fondamentaux, y compris le droit à la liberté de religion.

Jamaïque

23. En 2011, le Parlement de la Jamaïque a amendé la Constitution afin d'inclure une nouvelle charte des droits et libertés fondamentaux, en remplacement de l'ancien chapitre III de la Constitution, assurant à tous la protection de leurs droits et libertés fondamentaux sans distinction d'aucune sorte. L'article 13 3) de la Constitution précise les droits conférés à toute personne, notamment le droit à la vie, à la liberté et à la protection contre la discrimination.

24. Le Gouvernement poursuit activement la mise en place d'une institution nationale pour la protection et la promotion des droits de l'homme. Les consultations initiales avec le Secrétariat du Commonwealth se sont déroulées en juillet 2014. Un document de réflexion est en cours d'élaboration afin de définir la voie à suivre en étoffant le rôle et les fonctions d'une entité existante.

Koweït

25. Le Koweït a mis en avant la conformité des dispositions de la Constitution et de la législation nationale avec le principe de respect de la dignité humaine et du droit de tout individu à jouir pleinement de ses droits et libertés fondamentaux dans tous les domaines. L'article 29 de la Constitution énonce le principe de l'égalité des droits et des devoirs, et précise expressément que ces droits sont exercés sans distinction de race, de langue ou de religion. À cet égard, le Gouvernement a poursuivi sa politique visant à enraciner le principe d'égalité et à protéger les droits et libertés fondamentaux. À cette fin, il a pris un certain nombre de mesures juridiques et pratiques destinées à prévenir et éliminer la discrimination raciale dans divers domaines.

26. En matière d'éducation aux droits de l'homme, ces droits sont traités dans les programmes d'enseignement supérieur et abordés dans d'autres institutions éducatives dans le cadre de l'application de la stratégie arabe d'éducation dans le domaine des droits de l'homme 2009-2014. Une brochure contenant des instructions en matière d'éducation aux droits de l'homme a été publiée, et des cours de formation à l'intention des enseignants et des personnes chargées d'élaborer les programmes ont été organisés selon un calendrier prévoyant en moyenne quatre stages par an, en plus de la tenue régulière de conférences et de colloques.

27. Le Koweït a souligné qu'un projet de loi a été soumis à l'Assemblée nationale en vue de la création d'un bureau des droits de l'homme, dont le mandat consisterait notamment à recevoir les plaintes sur les violations des droits de l'homme et à enquêter sur les faits allégués, à suivre la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à établir les rapports périodiques du Koweït dans ce domaine et à conseiller les autorités concernées sur les procédures juridiques à suivre en cas de violation des droits de l'homme.

Kirghizistan

28. Le Kirghizistan est partie à plusieurs traités internationaux et a transposé dans sa Constitution leurs principales dispositions en matière de discrimination.

29. En vertu de l'article 31 de la Constitution, il est interdit de propager la haine du fait de l'origine nationale ou ethnique, de la race ou de la religion ou toute idée de suprématie fondée sur le sexe ou autre facteur social, appelant à la discrimination, l'hostilité et la violence.

30. La politique d'égalité des chances est également reflétée à l'article 52 de la Constitution, qui prévoit que tous les citoyens jouissent d'une égalité de droits et de chances en matière d'emploi et de promotion au sein de la fonction publique nationale et locale, conformément aux règles établies par la loi.

31. Selon la loi relative à l'éducation, au Kirghizistan l'éducation repose sur les principes proclamés dans les accords internationaux et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. En particulier, le système éducatif est organisé de manière à défendre l'égalité du droit à l'éducation pour tous les citoyens et à garantir un accès universel à l'enseignement secondaire général.

32. En vertu du décret présidentiel n° 24, des groupes de travail ont été mis en place pour développer un nouveau cadre conceptuel de la politique publique en matière de religion pour la période 2014-2020. Ses principaux objectifs sont entre autres de favoriser la tolérance et la compréhension interconfessionnelle.

Liban

33. Le Liban a rendu compte des mesures prises pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, dont le plan de développement de l'éducation, approuvé par la résolution du Conseil des ministres du 8 mai 1994, et le programme d'enseignement général préuniversitaire, publié conformément à l'ordonnance n° 10227/97 du 8 mai 1997, ayant entre autres objectifs la lutte contre la discrimination raciale dans l'éducation. Ces objectifs, axés sur les principes de base tels que le respect de la diversité et de la différence et le traitement impartial et équitable d'autrui, guident le Centre pour la recherche et le développement pédagogique dans la refonte du contenu du programme préuniversitaire.

34. Par ailleurs, le Centre, en coopération avec des organisations de la société civile, a mené divers projets visant à renforcer la sensibilisation culturelle et sociale des jeunes. Il a notamment mis en œuvre un programme éducatif en coopération avec Adyan, une fondation qui œuvre pour la valorisation de la diversité religieuse et pour la promotion du vivre-ensemble.

35. Un service des droits de l'homme a été mis en place au sein de l'Inspection générale des forces de sécurité internes en vertu du décret n°. 755 de janvier 2008. Il est chargé de définir la politique en matière de droits de l'homme au sein des diverses unités de la Direction générale des forces de sécurité internes et de renforcer la sensibilisation du personnel de ces forces aux droits de l'homme et aux questions connexes.

Maurice

36. La Constitution de Maurice interdit la discrimination fondée notamment sur l'appartenance à une caste, sur la couleur, la croyance ou la race. Elle dispose aussi que nulle loi ne peut être discriminatoire, ni en elle-même, ni dans ses effets.

37. La Commission nationale des droits de l'homme est habilitée à faire une enquête sur toute plainte écrite d'une personne se plaignant que ses droits fondamentaux ont été, sont ou risquent d'être violés par un acte ou omission par toute personne agissant dans l'exercice d'une charge publique conférée par toute loi ou autrement dans l'exercice de fonctions au sein d'un organisme public ou d'une autorité. Elle est aussi habilitée à faire une enquête sur toute plainte écrite émanant de toute personne faisant état d'un acte ou d'une omission commis par un membre de la police, sauf si les faits allégués font l'objet d'une enquête menée par le Médiateur. La Commission peut également examiner les garanties prévues par les lois et politiques visant à protéger les droits de l'homme, examiner les facteurs ou difficultés qui portent atteinte à la jouissance des droits de l'homme et exercer toute autre fonction qu'elle juge propre à promouvoir et à protéger les droits de l'homme.

38. La loi sur l'égalité des chances interdit toute discrimination directe ou indirecte fondée sur des caractéristiques telles que l'âge, la caste, la couleur, la croyance, l'origine ethnique, le handicap, la situation matrimoniale, le lieu d'origine, les opinions politiques, la race, le sexe ou l'orientation sexuelle. La Commission pour l'égalité des chances, opérationnelle depuis 2012, est chargée d'appliquer les dispositions de la loi.

Norvège

39. Les autorités norvégiennes ont pris des mesures dans divers secteurs pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

40. En novembre 2014, le Premier Ministre a convié plusieurs ministres à participer à une réunion consacrée au discours de haine. Ces ministres examinent actuellement la façon d'organiser au mieux les actions de lutte contre ces discours. Le Gouvernement s'efforce de rassembler de nouvelles connaissances et des recommandations en matière de discrimination ethnique, un travail qui formera la base d'une action ciblée et systématique de lutte contre la discrimination ethnique dont le démarrage est prévu en 2015. Le Gouvernement engagera prochainement une enquête sur les attitudes des Norvégiens envers les juifs et les autres minorités ethniques ou religieuses. En 2012, le Centre d'étude de l'Holocauste et des minorités religieuses a mis en évidence l'existence de préjugés et d'un certain scepticisme envers les juifs, les musulmans et les Roms en Norvège.

41. Un livre blanc sur une politique globale d'intégration concernant la diversité et communauté a été soumis au Storting en octobre 2012. La politique d'intégration vise à assurer à chacun les mêmes perspectives, droits et obligations. Le livre blanc traite des possibilités et des obstacles inhérents à l'immigration, présente les principes et le cadre d'une future politique de promotion de la diversité et de la communauté, et donne une vision d'ensemble de la politique globale d'intégration du Gouvernement.

42. Un Plan d'action couvrant la période 2013-2016 a été lancé par le Gouvernement en août 2013. Son principal objectif est de contribuer à une meilleure utilisation des compétences et des ressources des immigrés sur le marché du travail. Des modifications ont aussi été apportées à la loi relative à l'Ombudsman compétent en matière de lutte contre la discrimination afin d'améliorer la capacité de

traitement des affaires devant le tribunal de l'égalité et de la lutte contre la discrimination.

43. La Norvège a par ailleurs fait état de l'existence de quatre lois antidiscrimination : la loi relative à l'égalité des sexes, la loi sur l'interdiction de la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, la loi relative à la lutte contre la discrimination et à l'accessibilité et la loi sur la non-discrimination en matière d'orientation sexuelle. Le Gouvernement a l'intention de présenter au Storting un projet de loi sur l'égalité universelle et la non-discrimination.

Oman

44. Oman a reconnu l'importance de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et mis en avant la conformité des règles et règlements nationaux avec les dispositions de la Convention. Oman a rappelé sa ratification de la Convention en 2002, en vertu de l'ordonnance n° 87/2002. Concernant la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, Oman est opposé à toute discrimination entre ses citoyens et les migrants vivant dans le pays et n'a établi aucune distinction, estimant qu'il s'agirait de discrimination raciale.

45. En ce qui concerne la xénophobie, Oman est d'avis que les migrations internationales sont une opportunité majeure pour le processus de développement des pays d'origine, de transit et de destination, et qu'il convient de protéger les droits de l'homme des migrants.

Paraguay

46. Le plan national pour la culture, approuvé par le Secrétariat national pour la culture en décembre 2014, fait de l'inclusion un élément essentiel de la politique publique et de la diversité culturelle un aspect clef du développement durable.

47. Actuellement, le Secrétariat national pour la culture développe un projet de loi relatif au patrimoine culturel, qui aborde des questions essentielles liées aux droits inscrits dans la Constitution et les traités internationaux des droits de l'homme. Si ce projet est approuvé, la loi permettra au Secrétariat national d'entreprendre les actions nécessaires pour assurer la protection, la préservation, la sauvegarde, la restauration et l'enregistrement des biens culturels dans tout le pays, ainsi que la promotion, la diffusion, l'étude, la recherche et la valorisation de ces biens.

48. Le Paraguay a fait état de sa collaboration en 2014 à la célébration de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine par le biais d'un soutien à la gestion des programmes organisés par les entités concernées et d'un appui financier à la vingt-troisième *Fiesta Kamba*, une fête traditionnelle. Une assistance technique a également été fournie au centre culturel de la communauté Kamba Kua.

49. La création d'un bureau des langues et cultures autochtones a permis de multiplier les actions visant à soutenir et promouvoir ces langues et à communiquer grâce à elles, conjointement à d'autres instances publiques, dont l'Institut paraguayen des affaires autochtones ou le Secrétariat pour les politiques linguistiques.

Arabie saoudite

50. L'Arabie saoudite interdit toute forme de discrimination, y compris la discrimination raciale. L'article 7 de la Loi fondamentale de gouvernance interdit la discrimination et énonce que le Gouvernement tire son autorité du Coran et des traditions du Prophète, principales sources de référence pour cette loi et d'autres législations nationales. L'article 8 précise que la gouvernance de l'Arabie saoudite repose sur la justice, la *shura* (consultation) et l'égalité, conformément à la charia. L'article 26 dispose par ailleurs qu'il appartient à l'État de défendre les droits de l'homme dans le respect de la charia.

51. La législation saoudienne interdit la promotion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, notamment les actes de violence motivés par ces idées, et les érige en infraction pénale. La législation interdit également de créer des organisations et d'accueillir des activités promouvant ou encourageant la discrimination raciale.

52. L'Arabie saoudite a évoqué l'action du Centre du Roi Abdul Aziz pour le dialogue national visant à renforcer la sensibilisation au dialogue culturel et aux droits de l'homme et à éliminer l'extrémisme, la haine et la discrimination sous toutes ses formes, y compris la discrimination raciale. Le Centre coopère avec les agences gouvernementales pour atteindre ces objectifs. Un accord a été signé entre le Centre et le Ministère des affaires islamiques afin de former un grand nombre d'imams à la diffusion d'une culture de tolérance au sein de la société au travers des sermons, des débats et d'autres activités.

Trinité-et-Tobago

53. Trinité-et-Tobago fait référence à l'article 4 de sa Constitution, qui expose les droits et libertés fondamentaux et protège expressément contre toute discrimination fondée sur la race, l'origine, la religion ou le sexe.

54. Trinité-et-Tobago a mentionné la législation existante, en particulier la loi relative à l'égalité des chances de 2000, qui a établi une commission pour l'égalité des chances et un tribunal pour l'égalité des chances, des organes permettant aux personnes s'estimant victimes de discrimination de demander réparation. D'autres initiatives importantes incluent la création de deux ministères – le Ministère des arts et du multiculturalisme et le Ministère de la diversité nationale et de l'intégration sociale – qui ont entre autres responsabilités l'assistance aux citoyens et l'engagement de la société civile.

55. Concernant la célébration de fêtes culturelles et religieuses, le Gouvernement a pris des mesures pour faire en sorte que les principales fêtes soient non seulement célébrées par les groupes ethniques ou confessionnels directement concernés, mais aussi reconnues au plan national, afin de permettre à quiconque, indépendamment de son origine ethnique ou religieuse, d'y participer, dans le but d'éclairer le public sur la signification de chaque célébration et d'encourager la tolérance et la compréhension.

Uruguay

56. En vertu de la loi n° 19.122 du 21 août 2013, la conception, la promotion et la mise en œuvre de mesures de discrimination positive dans les sphères publiques et privées ont été déclarées d'intérêt public. Toutes les entités de l'État, la Cour des comptes, le Conseil électoral, le tribunal administratif, les pouvoirs départementaux, les entités étatiques autonomes, les services décentralisés et les entités juridiques publiques non gouvernementales sont tenus d'affecter 8 % de leurs emplois à des personnes d'ascendance africaine. Par ailleurs, l'article 9 du décret n° 144/014 du 22 mai 2014 a instauré l'obligation d'informer le Bureau national de la fonction publique du nombre de personnes d'ascendance africaine employées, y compris l'intitulé du poste, au 31 décembre de chaque année.

57. De plus, conformément à la résolution présidentielle n° 404/013 du 16 juillet 2013, une commission opérant sous l'égide du Ministère de l'éducation et de la culture a été créée afin de contrôler les actions et accords interinstitutionnels en vue d'éliminer le racisme et la discrimination raciale.

58. Depuis 2004, dans le cadre du respect de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et des autres accords internationaux ratifiés par l'Uruguay, plusieurs services ont été mis en place pour promouvoir et développer des programmes, des mesures ou des plans pour éradiquer totalement la discrimination raciale. Il s'agit entre autres de la Commission honoraire contre le racisme, la xénophobie et toutes les formes de discrimination, créée par la loi n° 17.817; d'un département pour les femmes d'ascendance africaine, créé en 2005 sous la forme d'un secrétariat et opérant depuis 2007 en tant que département chargé de la promotion des plans, politiques et programmes destinés à garantir aux personnes d'ascendance africaine, et en particulier aux femmes, le plein exercice de leur citoyenneté; et d'une unité du Ministère des affaires étrangères en charge du traitement ethno-racial, qui a pour principal objectif d'inscrire les questions ethno-raciales à l'ordre du jour international grâce au développement d'un plan stratégique visant à renforcer les liens avec tous les pays d'Afrique subsaharienne, d'Amérique latine et des Caraïbes.

59. Le plan national contre le racisme et la discrimination a été révisé entre 2010 et 2011 afin d'impliquer l'État dans un processus participatif à l'échelle du pays susceptible de toucher les politiques publiques au travers d'une approche fondée sur les droits de l'homme, d'identifier les pratiques discriminatoires au sein de la société uruguayenne et de donner aux organisations sociales protégeant les communautés discriminées les moyens de mettre en œuvre l'ensemble des engagements. Ce plan avait par ailleurs un autre objectif : encourager la création d'opportunités de dialogue et de débat, notamment avec les représentants des communautés vulnérables, afin d'élaborer des lignes directrices permettant de mener à bien le processus du plan national, tout en offrant un cadre d'action et une feuille de route pour la création de politiques sociales fondées sur la non-discrimination, l'égalité et les droits de l'homme.

III. Informations reçues des institutions nationales de défense des droits de l'homme

Commission australienne des droits de l'homme

60. La Commission australienne des droits de l'homme est le chef de file du Partenariat national de lutte contre le racisme, établi dans le cadre de la politique multiculturelle du Gouvernement australien.

61. Le Partenariat regroupe plusieurs services du Gouvernement fédéral, dont le Bureau du Procureur général, le Département des services sociaux et le Département du Premier Ministre et du Cabinet, ainsi que des organes représentant les communautés multiculturelles, les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres, par exemple le Conseil multiculturel australien, la Fédération des conseils des communautés ethniques d'Australie et le Congrès national des peuples premiers de l'Australie.

62. Le partenariat a permis d'élaborer une stratégie nationale de lutte contre le racisme, lancée en août 2012. Cette stratégie vise à sensibiliser aux méfaits du racisme, à donner aux individus les moyens de prendre position contre ce fléau et de renforcer la compréhension du public quant au rôle important que les spectateurs peuvent jouer dans la réponse à apporter aux conduites racistes. Il s'agit de la première stratégie nationale consacrée à la lutte contre le racisme en Australie, étayée par des travaux de recherche, des consultations et des évaluations.

63. L'une des principales initiatives consiste en une vaste campagne de sensibilisation, intitulée « Racism. It Stops With Me », offrant des moyens de s'opposer à la discrimination raciale et mettant en lumière des actions pratiques susceptibles d'être entreprises à titre individuel et par des organisations.

64. La stratégie identifie également des domaines prioritaires, notamment l'éducation. La Commission a développé des ressources pédagogiques sur la lutte contre le racisme pour les cours d'histoire et d'éducation sanitaire et physique des élèves des établissements d'enseignement primaire et secondaire.

65. La stratégie témoigne de la collaboration entre les pouvoirs publics et la société civile dans la réponse à apporter au racisme en Australie et de l'importance de l'éducation, au sens large, dans la lutte contre les préjugés et la discrimination.

Commission nationale des droits de l'homme de Corée

66. La Commission nationale des droits de l'homme de Corée a été constituée en 2001 en tant qu'institution nationale chargée de promouvoir la protection des droits de l'homme. Elle a pour mandat de développer des politiques en faveur des droits de l'homme en menant des recherches dans ce domaine, en formulant des recommandations politiques, en enquêtant sur les affaires de discrimination et les violations des droits de l'homme, en facilitant l'accès aux voies de recours, en assurant la promotion de l'éducation aux droits de l'homme, en sensibilisant le public à ces droits, en promouvant et contrôlant la mise en œuvre nationale des traités internationaux des droits de l'homme et en coopérant avec les agences gouvernementales, les organisations de la société civile, les organes des droits de

l'homme des Nations Unies et les institutions nationales de défense des droits de l'homme.

67. La Commission a souligné la nécessité de prévenir les expressions racialement discriminatoires dans les programmes télévisés. Ainsi, en contrôlant plusieurs programmes des principaux organismes de radiodiffusion, elle a détecté des expressions discriminatoires envers les migrants et les étrangers. Elle a par la suite recommandé aux principaux organismes de radiodiffusion de s'abstenir de recourir à ces expressions. Elle a par ailleurs conseillé à la Commission coréenne des normes de communication d'examiner soigneusement, lors de ses délibérations, les expressions discriminatoires envers les migrants et les étrangers susceptibles de se glisser dans les programmes télévisés.

Centre national slovaque pour les droits de l'homme

68. Le Centre national slovaque pour les droits de l'homme est une institution nationale de défense des droits de l'homme et un organisme de lutte contre les discriminations remplissant un vaste éventail de fonctions dans les domaines des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris les droits de l'enfant et le respect du principe d'égalité de traitement.

69. Le Centre accorde une grande attention aux questions liées au racisme, à l'extrémisme et aux manifestations d'intolérance et intègre régulièrement ces thèmes dans les activités éducatives et de formation. En complément des actions de formation spécifiquement destinées à lutter contre le racisme, l'extrémisme et l'antisémitisme, le Centre aborde ces thèmes dans des activités liées à la non-discrimination et aux droits de l'homme. Les groupes cibles des actions éducatives et de formation du Centre incluent les enfants et des jeunes, les élèves des établissements d'enseignement primaire et secondaire et les étudiants des universités, les employés des services en charge de l'emploi, des affaires sociales et de la famille, les membres des forces de police, les délinquants en probation, les membres des communautés roms, les travailleurs sociaux sur le terrain, les enseignants, les représentants des personnes âgées et les employés des établissements de services sociaux.

70. Le Centre a organisé 70 sessions de formation aux droits de l'homme dans les écoles en 2013, ainsi que 54 événements éducatifs, dont 27 dans des écoles primaires et 27 dans des établissements d'enseignement secondaire en 2014. Depuis septembre 2014, le Centre a intégré le thème de l'extrémisme à ses travaux.

IV. Informations reçues d'une organisation non gouvernementale : International Dalit Solidarity Network

71. Selon l'International Dalit Solidarity Network, la discrimination fondée sur la caste est interdite par le droit international des droits de l'homme et implique des violations massives des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Selon les estimations, 260 millions de personnes sont victimes au plan mondial de discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance. En dépit des différences entre le concept de caste et celui de race, les deux types de discrimination produisent des formes comparables d'exclusion politique, économique et sociale. Le Réseau a

rappelé la définition de la discrimination raciale dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.

72. Le Réseau a souligné les affirmations répétées de nombreux organismes et experts des Nations Unies selon lesquelles la partie de la définition faisant référence à « l'ascendance » couvrirait le concept de caste, un avis explicitement partagé par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale dans sa recommandation générale n° 29 concernant la discrimination fondée sur l'ascendance (art. 1, par. 1, de la Convention). Selon le Réseau, en dépit de garanties constitutionnelles de longue date, de la législation et des programmes de discrimination positive mis en place dans les pays où perdure un système de caste, la discrimination fondée sur la caste reste malheureusement généralisée et profondément ancrée et constitue actuellement un des défis les plus graves et répandus au plan mondial pour les droits de l'homme. La situation est imputable à divers facteurs, dont les défauts de mise en œuvre, l'absence de volonté politique et l'inadéquation des mesures politiques et législatives.

73. Le Réseau a suggéré à l'Assemblée générale de promouvoir et d'avaliser des mesures spécifiques de lutte contre la discrimination fondée sur la caste et de prendre en compte ces castes dans tous les examens, cadres et plans de lutte contre la discrimination raciale, dans le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et dans la célébration du quinzième anniversaire de ces instruments.

V. Activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

74. Le HCDH est chargé au premier chef de prévenir la discrimination, de lutter contre celle-ci et de promouvoir l'égalité et le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous. Il défend et appuie les réformes en fournissant des conseils techniques et une assistance aux États Membres pour la mise en œuvre de leurs obligations internationales et des recommandations relatives à l'égalité et à la non-discrimination adoptées par les organes et mécanismes des droits de l'homme. Il collabore avec des États Membres pour les aider à adopter des législations, des politiques publiques, des programmes et des plans d'action nationaux, et à mener d'autres activités. Il soutient également l'action menée par les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organes spécialisés dans la promotion de l'égalité, la société civile, les particuliers et les groupes victimes de discrimination.

75. Le HCDH œuvre à l'autonomisation des groupes et individus victimes de discrimination en facilitant leur participation à des activités pertinentes, en menant des projets de renforcement de leurs capacités à faire valoir leurs droits et en soutenant des organisations locales.

76. Le Haut-Commissariat fait également profiter de son savoir-faire et dispense des conseils en matière de droits de l'homme, soutient les actions de mobilisation des organisations de la société civile, assiste les équipes de pays des Nations Unies et collabore avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme pour appuyer l'adoption de lois conformes à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

A. Services consultatifs et assistance technique

77. À Skopje, le HCDH a organisé, en collaboration avec le bureau du Coordonnateur résident des Nations Unies et le Ministère du travail et de la politique sociale, un atelier sur la mise en place effective de mécanismes efficaces de protection et de prévention de la discrimination. Il a renforcé les capacités de divers acteurs nationaux, dont le Ministère, la Commission pour la protection contre la discrimination et des organisations de la société civile, en vue de combler les lacunes de la législation actuelle en matière de lutte contre la discrimination par rapport aux normes et pratiques régionales et internationales dans le domaine des droits de l'homme. Cet atelier a réuni une quarantaine de participants.

78. En collaboration avec les bureaux du Coordonnateur résident des Nations Unies et du Conseiller aux droits de l'homme, ainsi qu'avec le Ministère du travail et de la politique sociale, le HCDH a par la suite organisé un deuxième atelier axé cette fois-ci sur les initiatives pertinentes en matière de renforcement des capacités.

79. Quelque 25 personnes ont participé au deuxième atelier, notamment des représentants des Ministères du travail et de la politique sociale, des affaires étrangères, des finances, et de la justice, de la Commission pour la protection contre la discrimination, des pouvoirs locaux, de l'École de la magistrature, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et de plusieurs organisations de la société civile. Près de 90 % des participants étaient des femmes.

80. Au Bélarus, le HCDH a organisé, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement et le Ministère des affaires étrangères, un séminaire sur la lutte contre l'incitation à la haine, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans le cyberspace. L'événement était composé de deux sessions thématiques, la première consacrée aux efforts déployés aux plans national et international pour combattre l'incitation à la haine, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée sur Internet, et la deuxième axée sur le rôle des médias nationaux et internationaux dans la lutte contre le discours de haine, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment sur Internet.

81. Quelque 50 personnes ont participé au séminaire, dont des représentants des Ministères des affaires étrangères, de l'intérieur et de la justice, d'établissements universitaires, des médias et de la société civile. Parmi les autres participants, citons le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités, des représentants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme de Belgique et du Centre public régional russe des technologies Internet.

82. En Fédération de Russie, le HCDH a organisé, en collaboration avec l'Ombudsman de la région de Sverdlovsk et le Conseiller principal aux droits de l'homme en Fédération de Russie, un atelier sur la promotion de l'égalité et la lutte

contre la discrimination. Cette activité avait notamment pour objectif de renforcer les capacités des parties prenantes nationales à engager des mesures pratiques et efficaces de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui soient conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme.

83. Y ont notamment participé les ombudsmans de six régions ainsi que des membres du personnel de leurs bureaux, des membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, des universitaires, des représentants d'organisations de la société civile travaillant sur les questions ayant trait aux migrants, réfugiés, demandeurs d'asile, personnes handicapées, femmes et enfants, ainsi que des organisations du secteur des médias et des communications.

84. S'agissant de la lutte contre le racisme dans le sport et au moyen du sport, le HCDH a organisé à Moscou, avec le concours de la Fédération russe de football et le Ministère du sport, une rencontre inaugurale des parties prenantes sur le thème du racisme et de la non-discrimination dans le football. Ce fut l'occasion pour les participants internationaux et les représentants d'organisations locales et internationales de la société civile d'entrer en contact avec les partenaires des Ministères du sport, des affaires étrangères et de l'intérieur, de la Fédération russe de football et d'associations de supporters de football, et de partager leurs expériences et connaissances en matière de racisme et de non-discrimination dans ce sport.

85. Le HCDH a coorganisé et participé à la quatrième réunion du Réseau ibéro-américain d'organismes et d'organisations contre la discrimination, tenue au Guatemala, au cours de laquelle a été discuté et approuvé le plan de travail du Réseau pour 2015-2016. L'un des domaines prioritaires est la mise en œuvre du Programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine.

B. Outils de recherche et d'orientation pratique

86. Le HCDH a finalisé les documents directifs à l'intention des organes spécialisés dans la promotion de l'égalité, des centres de liaison et des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme attachés à promouvoir l'égalité et la non-discrimination. Ces documents traitent de la manière de contrôler et promouvoir l'application des normes internationales pour combattre la discrimination raciale. Un atelier destiné au réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme et aux organismes de lutte contre les discriminations, sur le thème du renforcement de leurs capacités en matière de promotion, protection et suivi des activités de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, sera organisé à Kigali et verra la participation de toutes les institutions nationales des droits de l'homme d'Afrique centrale.

87. Le HCDH a présenté sa publication consacrée aux plans d'action nationaux de lutte contre la discrimination raciale. Il est par ailleurs en cours de finalisation d'un outil visant à renforcer les capacités des services gouvernementaux, dont les instituts nationaux de statistique, en vue de collecter des données pour la promotion de l'égalité raciale, dans le respect de la vie privée et des normes relatives au recueil de données.

88. Le HCDH continue de gérer et de tenir à jour sa base de données sur les moyens concrets de lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

89. Le HCDH organise un programme de bourses destinées aux personnes d'ascendance africaine, qui permet aux participants d'acquérir des connaissances approfondies pour mieux comprendre les organismes, instruments et mécanismes des Nations Unies en charge des droits de l'homme et met l'accent sur des questions qui intéressent particulièrement les personnes d'ascendance africaine. Le programme de trois semaines coïncide généralement avec les sessions du Conseil des droits de l'homme ou des organes conventionnels, et permet aux participants d'acquérir une meilleure connaissance des divers mécanismes internationaux des droits de l'homme. Le programme fait désormais partie intégrante du Programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine.

C. Soutenir les mécanismes mis en place pour assurer le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

90. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a tenu sa seizième session du 30 mars au 2 avril 2015. Dans le rapport y afférent (A/HRC/30/56), le Groupe de travail a reconnu la corrélation qui existait entre le sous-développement et le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui est associée à l'égard des personnes d'ascendance africaine. Il a exhorté les États à établir des programmes assurant la participation des personnes d'ascendance africaine et visant à améliorer leur situation économique et sociale. Il leur a en outre de nouveau recommandé d'accorder une attention particulière aux besoins des personnes d'ascendance africaine, notamment en élaborant des plans d'action spécifiques en vue de l'exécution du programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine.

91. Le Groupe de travail a effectué une visite officielle en Suède du 1^{er} au 5 décembre 2014 puis en Italie du 1^{er} au 5 juin 2015.

92. Le HCDH a apporté son aide au Comité spécial du Conseil des droits de l'homme chargé d'élaborer des normes complétant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Lors de la septième session du Comité spécial, tenue du 13 au 24 juillet 2015, les membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont fait des exposés présentant les résultats de l'évaluation de l'utilisation du mécanisme de plainte au titre de l'article 14 de la Convention, la finalité des recommandations générales formulées par le Comité, le processus menant à leur publication dans le contexte de la mise en œuvre effective de la Convention, ainsi que les lacunes éventuelles à cet égard.

93. Le Comité spécial a également examiné la question des lacunes de procédure concernant le racisme dans le sport. Une table ronde visant à fournir une approche comparative des mécanismes nationaux, régionaux et sous-régionaux a également été organisée et divers États ont proposé d'y faire part de leurs expériences nationales concernant les problèmes, enjeux et meilleures pratiques se rapportant à la présentation de rapports au titre de la Convention.

94. S'agissant du groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, le Prince El Hassan bin Talal a présenté sa démission en tant qu'expert par un courrier adressé au Secrétaire général en date du 8 avril 2015.

95. La quatrième réunion du groupe s'est tenue le 28 avril 2015, à Genève, avec la participation de Hanna Suchocka et Edna Maria Santos Roland. Les éminents experts ont examiné la possibilité et la nécessité de conclure, à l'avenir, plusieurs accords concernant la définition du mandat du groupe, la nomination de nouveaux membres et des ressources additionnelles (voir A/HRC/29/54).

96. Edna Maria Santos Roland, en sa qualité d'éminent expert indépendant, a rendu compte de sa participation à plusieurs activités consacrées à la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban tant au plan national qu'international. Il s'agissait notamment de conférences et séminaires visant à promouvoir l'égalité raciale, d'activités marquant les journées nationales de commémoration et d'autres événements s'adressant aux personnes d'ascendance africaine et aux peuples autochtones. Elle a également fait part de sa contribution au niveau local à la formulation de projets de loi contre la discrimination.

D. Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

97. Le Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale a été créé en 1973 par le Secrétaire général en tant que mécanisme financier pour mettre en œuvre les activités planifiées dans le cadre de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (1973-1982). Il a également servi à financer les activités des deuxième et troisième décennies (1983-1992 et 1994-2003) et à couvrir les frais liés à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée en 2001 ainsi qu'à la Conférence d'examen de Durban en 2009. Devant l'absence de toute autre activité prévue au titre du Fonds d'affectation spéciale, aucune nouvelle contribution n'est venue l'alimenter après 2009 et toutes les obligations en souffrance ayant été remplies, le Fonds a été fermé en 2014.

VI. Conclusions et recommandations

98. **En dépit des progrès accomplis dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ces phénomènes n'ont pas été éradiqués pour autant et aucun pays ne peut se prévaloir d'échapper à ces formes de discrimination.**

99. **Une volonté politique plus ferme et des mesures d'urgence s'imposent pour inverser la tendance alarmante observée ces dernières années, marquée par une recrudescence des comportements et des actes de violence hostiles motivés par le racisme et la xénophobie. Le dialogue interculturel, la tolérance et le respect de la diversité sont essentiels pour lutter contre la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée.**

100. Afin de faire le point sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et du document final de la Conférence d'examen de Durban, toutes les parties prenantes sont invitées à communiquer régulièrement des informations actualisées, en réponse aux demandes du HCDH.

101. Les États Membres, les organisations régionales, les organisations de la société civile et les autres parties prenantes sont encouragés à mettre pleinement et effectivement en œuvre la Déclaration et le Programme d'action de Durban ainsi que le document final de la Conférence d'examen de Durban.

102. Les États Membres sont invités à respecter pleinement et effectivement les obligations découlant de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Les États qui ne l'ont pas encore fait sont instamment priés de ratifier la Convention ou d'y adhérer en vue d'une ratification universelle.

103. Les États Membres sont encouragés à inviter le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée à effectuer des visites de pays.

104. Les États Membres et d'autres parties prenantes sont invités à participer activement aux travaux sur les mécanismes de suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et à appliquer les recommandations qui en découlent.

105. Les États Membres qui ne l'ont pas encore fait sont encouragés à élaborer et à mettre en œuvre des plans d'action nationaux visant à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

106. Les organisations internationales et régionales sont encouragées à intensifier leur collaboration dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

107. Dans le cadre de l'exécution du programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, tous les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, les institutions privées et les particuliers ainsi que d'autres donateurs en mesure de le faire sont invités à contribuer généreusement à la mise en œuvre de ce programme.